CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.590 du 30 septembre 1999

A.60.179/XIII-812

En cause : **l'Association sans but lucratif EVECHE DE LIEGE,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 1994 par l'association sans but lucratif EVECHE DE LIEGE qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1994 classant comme monument, en raison de leur valeur historique, archéologique et sociale, les façades et toitures des deux volumes XVIII^e^ siècle du collège Marie-Thérèse sis rue du Collège, 26 à Herve;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 septembre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAISER, loco Me D. DRION, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté ministériel du 24 mars 1999; que le recours en annulation a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.